

RÈGLEMENT 488 (2020)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) NUMÉRO 488-U, AFIN D'Y INTÉGRER LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR CENTRAL



Carignan

Résumé du règlement 488 (2020)

Suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU), *le Règlement no 488 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)* sera modifié en y intégrant les nouvelles zones à développer qui sont situées dans le secteur central et en supprimant les références à la zone C-347 qui sera la nouvelle MXT-347.

Plus précisément, ces zones sont les suivantes : H-331, H-332, MXT-200, MXT-201, MXT-347.

Modifications apportées (article 24 du règlement sur les PAE)

A
V
A
N
T

| | |
|--|--|
| <p>1° USAGE ET DENSITÉ</p> <p><u>Zones</u> C-238, H-207, H-208, H-232</p> <p>H-333, H-334, H-335, H-337,</p> <p>C-347</p> | <p>Densité : minimale 30 logements / hectare</p> <p><u>Typologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Typologie d'habitation adaptée à la densité visée • Commerce de proximité : au moins un pôle de développement mixte (résidentiel avec commerces) est prévu à l'intérieur d'une des zones H-333, H-334, H-335 ou H-337 doit être prévu. • Commerce de service • École primaire • CPE |
|--|--|

A
P
R
È
S

| | |
|---|---|
| <p>1° USAGE ET DENSITÉ</p> <p><u>Zones</u> C-238, H-207, H-208, H-232</p> <p>H-331, H-332, H-333, H-334, H-335, H-337,</p> <p>MXT-347,</p> <p>P-364</p> <p>C-347</p> | <p>Densité : minimale 30 logements / hectare</p> <p>Densité : minimale 30 logements / hectare pour les zones H-207, H-208 et H-232</p> <p>Densité : minimale 21 logements / hectare pour les zones H-334 et MXT-347</p> <p>Densité : minimale 35 logements / hectare pour les zones H-331, H-332, H-333, H-335 et h-337</p> <p>Densité : minimale 29 logements / hectare pour la zone P-364</p> <p><u>Typologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Typologie d'habitation adaptée à la densité visée • Commerce de proximité : au moins un pôle de développement mixte (résidentiel avec commerces) est prévu à l'intérieur d'une des zones H-333, H-334, H-335 ou H-337 doit être prévu. • Commerce de proximité: un pôle de développement mixte (résidentiel avec commerces) est prévu à l'intérieur de la zone MXT-347. • Commerce de service • École primaire • CPE • Maison des aînés |
|---|---|

Modifications apportées (article 24 du règlement sur les PAE)

AVANT

| | |
|--|--|
| <u>Zones</u> H-204, H-240, H-241, H-242 | Densité : minimale 30 logements / hectare <u>Typologie</u> <ul style="list-style-type: none">• Typologie d'habitation adaptée à la densité visée |
| H-135, H-136, H-137, H-138 et H-139 | Densité : minimale 21 logements / hectare pour l'ensemble des zones <u>Typologie</u> Typologie d'habitation adaptée à la densité visée |

APRÈS

| | |
|--|--|
| <u>Zones</u> H-204, H-240, H-241, H-242 | Densité : minimale 30 logements / hectare <u>Typologie</u> <ul style="list-style-type: none">• Typologie d'habitation adaptée à la densité visée |
| H-135, H-136, H-137, H-138 et H-139 | Densité : minimale 21 logements / hectare pour l'ensemble des zones <u>Typologie</u> Typologie d'habitation adaptée à la densité visée |
| MXT-200, MXT-201 | Densité : minimale 45 logements / hectare <u>Typologie</u> Typologie d'habitation adaptée à la densité visée |



Carignan

QUESTIONS ?

